

République Française
Département de la Haute-Savoie
Commune de Marin

Dossier n°	DP 074 166 22 B0002
Déposé le :	03/01/2022
Par :	Monsieur ARAKHSIS Aziz
Sur un terrain sis à :	78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT 74200 MARIN
Pour :	Édification d'une piscine hors sol (24,40 m ² de surface – 1,3 m de profondeur)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/01/2022 par Monsieur ARAKHSIS Aziz demeurant 78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une piscine hors sol (24,40 m² de surface – 1,30 m de profondeur) ;
- sur un terrain situé 78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT à MARIN (74200) ;
- pour une surface de bassin de 24,40 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2022 ;

Considérant que l'article UH1 n°3.1 du règlement du plan d'urbanisme impose que : « *Le coefficient d'emprise au sol, au sens du code de l'urbanisme, de l'ensemble des constructions, ne doit pas dépasser : dans le secteur UH1 : 0,2.* » ;

Considérant que la superficie totale de l'emprise foncière concernée est de 652 mètres carrés, donc que 20 pour cent de 652 mètres carrés vaut 130,40 m² d'emprise au sol maximale ;

Considérant que l'emprise au sol existante déclarée au sein du dossier de demande est d'environ 125,87 m² et que la superficie d'emprise au sol à ajouter par l'édification de la piscine hors-sol est d'environ 24,40 m² ;

Considérant que le projet amène au total une emprise au sol de 150,27 m², soit une emprise au sol supérieure d'environ 19,87 m² au plafond réglementaire ;

Qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN,
Le **31 JAN. 2022**

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFOS RISQUES :

- Le projet appréhendé est situé en zone bleue / aléa faible du Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur sur la commune de Marin, de type « *instabilité de terrain* » (C37)

NOTA BENE :

- Dans l'hypothèse d'un nouveau dépôt, veuillez fournir la plaquette du pisciniste représentant la piscine hors sol projetée (pièce DPMI05) dans le dossier de demande.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).